

2) Chacune des entreprises de transports aériens désignées peut être invitée à fournir, aux autorités aéronautiques compétentes de la Partie Contractante accordant les droits, la preuve qu'elle est qualifiée pour remplir les conditions prescrites d'après les lois et règlements appliqués normalement par ces autorités aux opérations des services aériens commerciaux internationaux et qu'elle est équipée et capable de diriger son exploitation d'une manière qui assurera un degré de sécurité égal ou supérieur à celui prévu dans la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et ses Annexes.

3) Nonobstant les autres dispositions du présent Accord, si l'une ou l'autre Partie Contractante a des raisons de croire qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif d'une entreprise de transports aériens désignée, ne sont pas entre les mains de ressortissants de l'autre Partie Contractante, la Partie Contractante en question pourra refuser ou révoquer l'autorisation permettant à cette entreprise de transports aériens, conformément au présent Accord, d'exploiter les services agréés.

4) Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser ou de révoquer l'autorisation accordée aux termes du présent Accord pour l'exploitation des services agréés par toute entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie Contractante, au cas où cette entreprise de transports aériens ou ne mettrait pas aux lois et règlements de la première Partie Contractante ou ne remplirait pas les obligations résultant du présent Accord.

5) Les brevets d'aptitude et les licences du personnel employé dans les services agréés, délivrés ou validés par une Partie Contractante et encore en vigueur, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante.

6) Chaque Partie Contractante se réserve le droit d'annuler la désignation d'une entreprise de transports aériens et de remplacer celle-ci par une autre.

ARTICLE 6

Chaque Partie Contractante accordera à l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie Contractante un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres entreprises de transports aériens internationaux dans l'application de ses règlements relatifs aux douanes, à l'immigration, à la quarantaine ainsi que de ses autres règlements similaires.

ARTICLE 7

Dans le cas où l'une des Parties Contractantes désirerait modifier des dispositions du présent Accord ou de son Annexe, elle notifiera à l'autre Partie Contractante la modification qu'elle désire y voir apporter; cette modification pourra être arrêtée directement par les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes et sera confirmée par un échange de notes entre les Parties Contractantes.

ARTICLE 8

Dans le cas de la conclusion d'une Convention multilatérale générale relative au transport aérien à laquelle adhèreraient les deux Parties Contractantes, le présent Accord devra être modifié compte tenu des dispositions de ladite Convention.

ARTICLE 9

Tout différend s'élevant entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de son Annexe, qui ne peut